

STATUT INTERNE DE L'A.S.A.N

section Plongée

Article 1 - GENERALITES

L'activité de la section « ASAN Plongée » fait partie de l'Association ASAN. Elle est donc régie en priorité par les statuts de cette dernière.

Le présent règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement et de la pratique des sports aquatiques et subaquatiques de la section ASAN Plongée. Il complète les dispositions des statuts, en leur dernier état, tels qu'ils ont été adoptés par l'Assemblée Générale du 27 Octobre 2009, réunie à Agadir.

Il définit également les rapports entre les adhérents aux activités subaquatiques lors de ces activités.

ASAN est une association régie par les dispositions du dahir n° 1-58-376 du 03 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit des associations, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-73-283 du 10 avril 1973, dont les membres sont bénévoles. Les activités de la section ASAN Plongée sont toutes des activités de loisirs.

L'association et ses adhérents s'engagent à contribuer au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

Article 2 – ADHESION AUX ACTIVITES AQUATIQUES ET SUBAQUATIQUES

Tous les adhérents des activités aquatiques et subaquatiques sont des bénévoles. Le fait de payer une cotisation à la section ASAN Plongée ne donne pas droit à une prestation de service. Chaque membre a le devoir de participer en fonction de son temps et de ses moyens.

Pour faire acte d'adhésion aux activités de la section "ASAN Plongée" il faut :

- Etre adhérent de ASAN et être à jour de la cotisation annuelle des activités aquatiques et subaquatiques fixé par les membres de bureau de l'association sur proposition du président la section ASAN Plongée.
- Etre à jour de la cotisation annuelle des activités aquatiques et subaquatiques veut dire que le règlement devant être effectif à la date de l'inscription et de rendre un dossier administratif complet comportant : une fiche d'inscription, un certificat médical et une copie du reçu de paiement de la cotisation d'ASAN plongée.
- Avoir obtenu un certificat médical de non contre indication à la pratique de la discipline exercée au sein des activités aquatiques et subaquatiques. Une copie du certificat médical, délivré par un médecin de sport est remise au président de la section ASAN Plongée.

- Fournir une autorisation parentale pour les mineurs.
- S'acquitter des droits de la licence FFESSM de l'année en cours qui sera délivré par ASAN Plongée à ses membres (une licence valable du 15 septembre au 31 décembre de l'année suivante ; cette licence leur permet de justifier de leur identité. Elle comporte obligatoirement la formule suivante signée par l'intéressé : « Je certifie avoir pris connaissance des règlements en vigueur en matière de pêche sous-marine, des statuts et règlements de la FFESSM et je m'engage à les respecter ».

Le président de la section ASAN Plongée se réserve le droit d'invalider une adhésion sous un délai d'un mois.

Dans un souci de respect de la réglementation, de la sécurité et du bon fonctionnement de la section ASAN Plongée, l'association ASAN pourra volontairement limiter le nombre d'adhérents de la section plongée suite à une décision des membres de bureau après accord explicite du président de la section plongée.

En cas de limitation, les adhérents permanents qui renouvellent leur adhésion sont prioritaires.

Article 3 - LA COTISATION

Elle permet le financement nécessaire au fonctionnement courant de la section ASAN Plongée. La cotisation est déterminée par le président de la section plongée en début de saison et validée par les membres de bureau.

Elle se décompose en 3 parties :

- La part FFESSM, correspondant à l'achat des licences (fixée par la fédération).
- La part assurance, reversée aux compagnies (AXA – DAN Europe) suivant la catégorie d'assurance choisie par l'adhérent.
- La part ASAN Plongée, utilisée pour le fonctionnement quotidien de l'association. Elle est discutée et votée en début de chaque saison par les membres de bureau sur proposition du président de la section ASAN Plongée.

Les formations font l'objet d'une tarification indépendante de la cotisation. Fixée par les membres de bureau sur proposition du président de la section plongée. La part formation permet à ASAN Plongée de mettre en place les différentes actions nécessaires à l'obtention des différentes qualifications et diplômes préparées, notamment le défraiement des formateurs et moniteurs fédéraux.

Article 4 – FONCTIONNEMENT TECHNIQUE

4-1- Le président de la section ASAN Plongée

Le président de la section ASAN Plongée est élu parmi les membres de bureau de l'association ASAN. Il doit obligatoirement être à la fois un moniteur de plongée et membre

actif d'ASAN d'au moins 3 ans. Il sera le garant du respect de la réglementation en vigueur et référent technique de la section Plongée. Il représente l'association dans tous les actes liés aux activités aquatiques et subaquatiques après accord écrit du président d'ASAN.

- Il demande au président d'ASAN de réunir les membres de bureau pour prendre les décisions importantes concernant la section plongée quand il le souhaite.
- Il élabore le règlement intérieur de l'association concernant la section plongée et le soumet à l'approbation des membres de bureau ou à l'assemblée Générale pour toute modification éventuelle.
- Il veille au respect de l'amateurisme en général et à la stricte observation des règlements de la F.F.E.S.S.M. en ce qui concerne la pratique des activités aquatiques et subaquatiques.
- Il assure le suivi des activités de plongée en scaphandre dans le cadre des arrêtés en vigueur.
- Il assure l'organisation de l'enseignement, et recense les brevets délivrés dans le cadre de l'association.
- Il fait répertorier la liste des enseignants.
- Il suit l'exécution du budget alloué à la section ASAN plongée.
- Il propose au membre du bureau d'ASAN les investissements, concernant l'activité de plongée, à réaliser.
- Il propose le montant des participations financières, soumis à l'approbation des membres de bureau d'ASAN.
- Il décide de l'opportunité de rendre exécutoires les propositions qui lui sont faites par les membres de la section ASAN Plongée.
- Il nomme les responsables du matériel, du bateau, les pilotes, les encadrants ... Etc.
- Il peut demander d'invalider les adhésions à la section ASAN Plongée sous un délai d'un mois.
- Il fait vérifier l'ensemble du matériel mis en ?uvre.

4-2- Les encadrants

L'enseignement et l'encadrement sont assurés par des encadrants désignés par le président de la section Plongée. Les encadrants s'engagent à respecter et à faire respecter les règles établies par la FFESSM, les réglementations en vigueur et les consignes de sécurité données par le Président de la section Plongée.

4-3- Le responsable de l'embarcation de plongée d'ASAN

- Il doit être le pilote officiel de l'embarcation et désigné par le président de la section ASAN Plongée.
- Il propose les personnes souhaitant devenir pilote pour le remplacer et ayant suivi une formation spécifique à cet effet.
- Il s'occupe de l'entretien et des révisions périodiques de l'embarcation.
- Il gère en collaboration avec le président d'ASAN Plongée les relations avec les autorités portuaires.

4-4- Le pilote de l'embarcation de plongée d'ASAN

- Le pilote est nommé par le président d'ASAN Plongée, sur proposition du Responsable du bateau et doit suivre une formation à l'utilisation de l'embarcation d'ASAN.
- Le pilote est responsable de la sécurité de l'embarcation. Il veillera à ce que le matériel de sécurité obligatoire (liste selon les normes en vigueur), soit embarqué.
- Il est responsable des infractions à la navigation.
- Il signale toute avarie de fonctionnement au responsable de l'embarcation.

4-5- Le responsable du matériel d'ASAN Plongée

- Il est désigné par le président d'ASAN Plongée.
- Il veille à la présence et au bon fonctionnement du matériel.
- Il veille à faire effectuer les révisions par du personnel dûment habilité.
- Il s'occupe du petit entretien et des visites de contrôle annuel des bouteilles.
- Il gère le prêt du matériel, selon les modalités définies le président d'ASAN Plongée et du Règlement Intérieur.

4-6- Les participants

Tout participant à une séance des activités de la section ASAN Plongée doit impérativement être adhérent d'ASAN Plongée selon les dispositions mentionnées dans l'article 2.

Pour les moins de 18 ans : ils ne peuvent participer aux activités de l'association qu'en la présence d'un de leur représentant légal, lui même adhérent à ASAN, et sous réserve d'un avis favorable des membres de bureau.

4-7- Les entraînements en piscine

ASAN Plongée, ne disposant pas de sa propre piscine, fera des démarches auprès des autorités et associations locales pour chercher à signer des conventions de mise à disposition des installations dont elles disposent. Elle ne ménagera aucun effort dans ce sens sans engagement de sa part.

ASAN Plongée n'est pas responsable des vols ni des exactions commises contre des membres de l'association dans l'enceinte de la (les) piscine(s) mise(s) à sa disposition.

Chaque adhérent aux activités aquatiques doit posséder ses palmes, masque, tuba.

Les adhérents se doivent de respecter les points suivants :

- Respecter les horaires des cours.
- Aider à l'installation et au rangement du matériel avant et après la séance.
- Ne pas se mettre à l'eau sans l'autorisation de l'encadrant responsable du bassin.
- Se conformer au règlement intérieur et règles en vigueur de la piscine.
- Ne jamais pratiquer d'activité sans être sous la responsabilité d'un encadrant.
- Respecter les consignes et le programme donnés par l'encadrant responsable de son groupe.
- Ne pas quitter le bassin sans en avertir son encadrant.
- Pour des raisons de sécurité :

- Il est interdit de pratiquer l'Apnée statique ou non, sans surveillance.
- Lors des entraînements à l'apnée ne pas pratiquer l'hyperventilation (pour plus de précision veuillez consulter le site d'ASAN au www.asan-agadir.org).

Tout manquement réitéré à ces règles peut se traduire par une exclusion d'ASAN Plongée.

4-8- Les sorties en milieu naturel

- Les présidents d'ASAN et de la section ASAN Plongée doivent en être informés et ces derniers se réservent le droit d'émettre un avis défavorable pour que les sorties n'aient pas lieu.
- Une sortie en milieu naturel est une sortie organisée par l'association, sur embarcation appartenant à ASAN, ou toute autre embarcation, ou à partir du bord de mer.
- Ne jamais pratiquer d'activité aquatique sans être sous la responsabilité d'un encadrant.
- Respecter les consignes et le programme donnés par l'encadrant responsable de son groupe.
- Les sorties font l'objet d'une participation financière. Tout moyen mis à disposition par ASAN Plongée, fait l'objet d'une participation financière.

4-9- Plongée avec bouteille

Les plongeurs s'engagent à respecter les normes de plongées de la FFESSM, notamment la loi sur le sport de septembre 2008 et la réglementation en vigueur dans notre pays. Les points suivant résumant quelques règles à respecter lors des sorties en plongée bouteilles :

- Les sorties plongée se font sous la direction et la responsabilité d'un Moniteur de plongée FFESSM.
- Peuvent être Directeurs de Plongée les moniteurs FFESSM.
- Pour les plongées d'exploration. Seules les personnes qui auront accepté cette responsabilité et qui auront été nommées par le Président de la section ASAN Plongée.
- Pour les sorties de formation technique, les frais du ou des moniteurs seront pris en charges par les plongeurs participant à la sortie.
- A chaque sortie de plongée, sera remplie une fiche de palanquée, reprenant les paramètres de plongée de chaque palanquée et de conduite de l'embarcation (bateau pneumatique ou autre - si cette sortie a lieu avec une embarcation) ainsi qu'une fiche concernant le matériel individuel emprunté. Ces documents seront communiqués au secrétariat d'ASAN.
- Toute personne qui, par sa conduite ou son état, peut constituer, aux yeux du Directeur de Plongée, un danger pour la sortie plongée, pourra être interdite de plongée par le Directeur de Plongée.
- Toute personne présente sur l'embarcation doit être membre d'ASAN Plongée, à l'exception des baptêmes et des invités autorisés par le Président de la section ASAN Plongée.
- Respecter les consignes données par le Président de ASAN Plongée et les encadrants.
- Les personnes non licenciées à la FFESSM sont interdites. Les personnes licenciées mais non membre d'ASAN Plongée doivent être autorisées par le président de la section Plongée.
- Les adhérents empruntant du matériel de plongée d'ASAN Plongée seront responsables de

celui-ci et devront le rincer à l'eau douce après chaque plongée.

- Il est évident que le prêt de matériel d'ASAN Plongée à une personne non membre est formellement interdit, ainsi que son emploi pour tous travaux sous-marins.
- Tout membre empruntant du matériel d'ASAN Plongée s'engage à respecter la réglementation en vigueur.
- Le prêt de matériel d'ASAN Plongée sera consenti dans les limites des possibilités en priorité aux débutants.
- Toute anomalie de fonctionnement devra être signalée au responsable du matériel.

Les adhérents de ASAN Plongée se doivent de promouvoir par leur comportement, les règles d'éthique et de sportivité lors des activités qu'ils pratiquent au titre d'adhérent, que cela soit dans le cadre d'une activité organisée par ASAN Plongée, ou dans le cadre d'une activité où ils sont clairement identifiés comme membres d'ASAN.

4-10- Formations techniques

4-10-1- Baptêmes

Les baptêmes seront effectués par des plongeurs désignés par le président d'ASAN Plongée. Tout baptême sera répertorié dans un registre réservé à cet effet.

L'utilisation du bassin par le candidat au baptême est limitée à la durée de celui-ci sauf autorisation du Responsable du baptême. Si l'utilisation prolongée du bassin est autorisée le candidat sera placé sous la responsabilité d'un responsable de bassin.

Hormis dans le cadre des baptêmes, il est interdit à toutes personnes non adhérentes à l'activité de pénétrer dans la zone réservée aux nageurs.

4-10-2- Niveau 1

Pour pouvoir participer à un stage de formation Niveau 1, il faut que l'adhérent justifie d'un certificat de baptême de moins de 3 mois. Le responsable du stage se réserve le droit de refaire le baptême.

4-10-3- Niveau 2

Pour pouvoir participer à un stage de formation Niveau 2, il faut que l'adhérent justifie de 10 plongées après le niveau 1 dans l'espace médian.

4-10-4- Niveau 3

Pour pouvoir participer à un stage de formation Niveau 3, il faut que l'adhérent justifie d'un minimum de 10 plongées dans l'espace lointain.

4-10-5- Niveau 4

Pour pouvoir participer à un stage de Niveau 4, il faut que l'adhérent justifie de la signature de 3 compétences dont la compétence 5 et de 10 plongées dans l'espace lointain, au minimum.

Une dérogation à ces règles peut être accordée à titre tout à fait exceptionnel par le Président d'ASAN Plongée, après avis d'un moniteur.

4-11- Matériel de plongée géré par ASAN

Le président de la section ASAN Plongée gère le matériel des activités aquatiques et subaquatiques appartenant à ASAN, il en autorise l'usage ou l'emprunt contre une caution par des adhérents de ASAN Plongée. Le montant de cette caution sera déterminé à la 1ère réunion du bureau d'ASAN sur proposition du président de la section ASAN Plongée et communiqué aux adhérents d'ASAN Plongée.

Le matériel ne sera prêté qu'aux adhérents ayant acquitté leurs frais de cotisation durant 3 années consécutives.

Les usagers s'engagent à respecter la totalité des règles usuelles concernant la sécurité et l'hygiène. Le matériel sera désinfecté avant restitution.

Les usagers vérifient le bon fonctionnement du matériel qui leur est confié avant et après usage.

Le président de la section ASAN Plongée peut décider de suspendre le prêt du matériel à une personne pour non-respect de l'entretien courant ou des délais.

En cas de perte, vol ou détérioration du matériel prêté, tout ou partie de la caution seront encaissés, uniquement sur décision du bureau d'ASAN, pour sa remise en état ou son remplacement.

4-12- Matériel personnel

La participation aux activités de l'activité suppose que l'adhérent dispose d'un minimum de matériel personnel soit : Palmes, masque et tuba.

Dés l'obtention du brevet de niveau II, il est conseillé aux plongeurs d'acquérir le matériel obligatoire relatif à leurs prérogatives de plongeurs autonomes.

Les adhérents possédant des bouteilles de plongée peuvent les faire inscrire sur le "registre officiel de visite des bouteilles" de l'activité dans les conditions suivantes :

- Le bloc doit être en bon état général, à jour de requalification et équipé d'un filet protecteur ;
- Acceptation du Président de la section ASAN Plongée qui peut à tout moment décider le retrait du registre d'un bloc personnel ;

4-13- Entretien du matériel de plongée

- Révision et entretien général seront à la charge de l'association ASAN sauf détérioration manifeste imputable à l'utilisateur.
- Une participation à l'entretien, sous forme d'un travail manuel, sera demandée aux

- utilisateurs lors des révisions annuelles ; en particulier pour les inspections visuelles des bouteilles et pour l'entretien de l'embarcation de plongée.
- L'association dégage toute responsabilité lors d'opérations de démontage et remontage du matériel personnel
 - Les inspections visuelles des blocs de plongée doivent être organisées selon les normes en vigueur et fixé par les arrêtés FFESSM.

4-14- Station de gonflage

Seules les personnes, agréées par le président d'ASAN Plongée à jour des cotisations et licenciées à la FFESSM, et ayant bénéficiées d'une formation, sont habilitées à utiliser la station de gonflage, conformément au règlement intérieur d'ASAN Plongée.

Pour des raisons de sécurité, l'accès au local de la station de gonflage est interdit à toutes personnes Non autorisées par le président d'ASAN Plongée.

Article 5 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 5-1 – DROIT A L'IMAGE

-

ASAN se donne le droit d'utiliser et de publier les images prises au cours des activités associatives sur lesquelles apparaissent les adhérents d'ASAN et leurs accompagnants, sauf avis contraire écrit de ceux-ci.

Article 5-2 – SANCTIONS

Chaque adhérent de la section ASAN Plongée s'engage à accepter et respecter les statuts et le présent règlement intérieur.

Le non-respect des statuts ou du règlement intérieur ou des règles d'encadrement FFESSM fait l'objet d'un avertissement pouvant entraîner l'exclusion.

Tout adhérent ayant commis une infraction aux statuts, au présent règlement intérieur, ou ayant eu une mauvaise conduite entraînant des conséquences physiques, morales financière ou pénale pour l'association ou ses adhérents peut faire l'objet d'une sanction.

Les sanctions iront du simple avertissement écrit au renvoi des activités de ASAN Plongée. Le renvoi pourra être prononcé après délibération des membres de bureau de ASAN et ne donnera lieu à aucun remboursement.

Article 5-3 – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Toutes modifications peuvent être apportées au présent règlement intérieur, en fonction de l'évolution sportive, administrative ou réglementaire de l'une des activités de ASAN Plongée.

Le bureau de ASAN est le seul habilité à ces modifications sur proposition du président de la section ASAN Plongée.

Article 6 – ENGAGEMENTS DES ADHÉRENTS

6-1 – Généralités :

Les activités d'ASAN Plongée étant basées sur le bénévolat, les adhérents s'efforceront de participer aux diverses tâches nécessaires à la bonne marche de l'association. Ils s'attacheront à développer un climat de convivialité et de courtoisie.

Tout participant à une séance piscine ou en milieu naturel, doit obligatoirement respecter les règles suivantes :

- Etre régulièrement inscrit à ASAN Plongée et payé sa cotisation selon les modalités des articles 2 et 3.
- Arriver au moins 5 minutes avant le début des séances piscine ou de plongée. Les retardataires n'auront accès qu'aux activités qu'après autorisation du responsable de séance.
- Prendre soin du matériel confié et le réintégrer à la fin de la séance dans les règles de l'art.
- POUR DES RAISONS DE SECURITE NE JAMAIS PRATIQUER D'APNEE STATIQUE NI D'APNEE en SOLITAIRE.

6-2- Travail en groupe

Un groupe mis sous la responsabilité d'un encadrant en exploration (Plongeur Niveau 4 et plus) ou d'un moniteur FFESSM en exploration et/ou formation s'appelle une Palanquée.

6-2-1 Responsable de la palanquée

Il doit respecter les règles suivantes :

- Rassembler son groupe et en assurer la surveillance conformément aux règles de sécurité en vigueur.
- Suivre le programme pédagogique établi par le président de la section ASAN Plongée en cas de formation (Uniquement pour les moniteurs).
- Vérifier le bon usage du matériel prêté par le Club et sa bonne réintégration au local matériel.

6-2-2 Membres de la palanquée

Ils doivent respecter les règles suivantes :

- Ne jamais se trouver en dehors de sa palanquée.
- Ne pas se mettre à l'eau avant que l'encadrement n'en ait donné l'autorisation.
- Respecter les consignes de sécurité particulière données par le responsable de palanquée.
- Signaler tout incident ou fatigue anormale.

- Ne pas violer, sauf cas de force majeure, la procédure de décompression retenue.

Article 7 – INVITATIONS

Inviter des personnes extérieures aux activités d'ASAN Plongée doit rester une démarche exceptionnelle et autorisée auparavant par le président d'ASAN Plongée.

Article 8 – CONSIGNES DE SECURITE EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Les consignes de sécurité sont mises à la disposition de tous les Membres sur un cahier prévu à cet effet.

La surveillance de l'entraînement de plongée en piscine est assurée par un Responsable de Bassin (RB).

Le RB est titulaire au minimum du niveau E2 d'encadrement FFESSM ou équivalent.

Tout incident ou accident doit être immédiatement signalé au président d'ASAN Plongée.

Le RB prend les mesures qui s'imposent, en particulier et sans préjuger des priorités :

- Entreprendre les manœuvres de secourisme.
- Prévenir les services d'urgence.
- Vérifier que la sécurité des autres Membres est bien assurée.
- Faire prévenir la personne figurant sous la rubrique «personne à prévenir en cas d'accident ».
- Rédiger un compte-rendu du déroulement des faits à toutes fins utiles et le remettre au président d'ASAN Plongée ou à son représentant.

Ce présent règlement sera remis à chaque adhérent qui devra en prendre connaissance par son émargement dès l'inscription aux activités aquatiques et subaquatiques.

Chaque adhérent est tenu de respecter le présent règlement intérieur ainsi que les règles de Sécurité de la FFESSM qui sont de facto mises à la disposition de chacun au sein d'ASAN Plongée.

Nous vous demandons de bien vouloir nous retourner dûment signé et complété le reçu du règlement intérieur ci-dessous.

Ce Règlement Intérieur a été approuvé à l'unanimité par les membres de bureau de l'association ASAN réunie à Agadir le 26 janvier 2010.

